

QUARANTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire DAUKSCH

Jugement No 335

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Institut international des brevets (IIB), formée par le sieur Dauksch, Helmuth Johannes, le 8 novembre 1976, la réponse de l'Institut, en date du 14 décembre 1976, la réplique du requérant, en date du 14 janvier 1977, et la duplique de l'Institut, en date du 27 janvier 1977;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, et l'article 18 de l'annexe III du Statut du personnel de l'IIB;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Dauksch, de nationalité allemande, est entré au service de l'IIB le 1er septembre 1972 en qualité d'examineur au grade A7, échelon 1. Au moment de son entrée en fonctions, son "lieu d'origine" a été fixé à Mulhouse, lieu de son recrutement. Ayant épousé le 24 janvier 1976 une habitante de Chambéry, le requérant, par une lettre du 10 février 1976 adressée au Directeur général, a demandé que son lieu d'origine soit révisé pour être fixé à Chambéry en faisant valoir: que son lieu de recrutement n'était pas véritablement pour lui le "centre de ses intérêts", que lui-même et son épouse avaient de nombreuses attaches à Chambéry, cette dernière y étant notamment propriétaire de biens immobiliers et commerciaux, qu'il se rendait régulièrement à Chambéry, enfin, qu'il entendait s'y faire enterrer. Par une lettre en date du 9 avril 1976, l'intéressé a précisé que c'était moins son mariage qui motivait sa demande que le déplacement du centre de ses intérêts. Par une lettre en date du 17 juin 1976, le Directeur général a fait connaître au requérant qu'il ne lui était pas possible de donner une suite favorable à sa demande en faisant valoir que son mariage et ses suites n'étaient pas des faits présentant le caractère exceptionnel, prévu par l'article 18 (3) de l'annexe III du Statut du personnel, nécessaire pour justifier la révision de son lieu d'origine.

B. Le sieur Dauksch s'est alors porté, le 1er juillet 1976, devant la Commission de recours. Dans son rapport, daté du 9 septembre 1976, la Commission a conclu que, "si la situation du requérant aurait pu éventuellement donner lieu à une réponse positive ... elle n'a pas pu constater l'inobservation d'une règle de droit, un détournement ou un abus du pouvoir discrétionnaire du Directeur général"; elle a en conséquence recommandé le rejet du recours. A la suite de cet avis, le recours interne introduit par le requérant a été rejeté aux termes d'une décision du Directeur général en date du 13 septembre 1976. C'est contre cette décision que le sieur Dauksch se pourvoit devant le Tribunal de céans.

C. Maintenant l'argumentation qu'il avait avancée tant auprès de l'Administration que devant la Commission de recours et estimant qu'il y a eu à son endroit un manquement à l'équité, d'autres fonctionnaires ayant obtenu la révision de leur lieu d'origine, le requérant demande à ce qu'il plaise au Tribunal : de déclarer que la décision du Directeur général constitue un manquement à l'équité et un abus de pouvoir discrétionnaire; de condamner l'IIB à verser au requérant la somme de 1.000 florins à titre de dépens.

D. Dans ses observations, l'Institut fait valoir que la décision prise par le Directeur général relève du pouvoir d'appréciation de ce dernier et que, comme telle, elle ne peut être examinée par le Tribunal que sous l'angle de son contrôle restreint. Il ajoute que l'article 18 de l'annexe III du Statut du personnel autorisant le Directeur général, exceptionnellement, à réviser le lieu d'origine des fonctionnaires, il appartient au Directeur général, et à lui seul, d'apprécier si les motifs invoqués justifient la révision exceptionnelle du lieu d'origine. Dans le cas d'espèce, l'argument avancé par le requérant pour demander la révision de son lieu d'origine est essentiellement qu'il s'est créé un centre d'intérêts par son mariage en faisant valoir à cet égard les intérêts patrimoniaux que possède sa femme à Chambéry; le Directeur général - déclare l'Institut - a considéré que ces faits n'étaient pas de nature à justifier la révision du lieu d'origine du requérant et il a en conséquence refusé de donner une suite favorable à la demande du sieur Dauksch. L'Institut conclut au rejet de la requête dans son ensemble.

CONSIDERE:

Sur la partie défenderesse:

1. Entré le 1er septembre 1972 au service de l'IIB, le requérant a déposé contre lui la présente requête le 8 novembre 1976. En vertu d'un accord signé le 19 octobre 1977, l'IIB a été incorporé à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'Organisation européenne des brevets (OEB). Ayant reconnu la compétence du Tribunal administratif de l'OIT, avec l'accord du Conseil d'administration du BIT, l'OEB s'est substituée à l'IIB, dès le 1er janvier 1978, dans les litiges qui l'opposaient à ses agents et étaient encore pendants à cette date devant le Tribunal. Il s'ensuit que, dans la présente procédure, l'OEB est devenue la partie défenderesse.

Sur le pouvoir d'examen du Tribunal:

2. L'article 18 de l'annexe III du Statut du personnel de l'IIB est rédigé en ces termes :

"Le lieu d'origine du fonctionnaire est déterminé lors de l'entrée en service de celui-ci, compte tenu du lieu de recrutement ou du centre de ses intérêts.

Cette détermination pourra, par la suite, pendant que l'intéressé est en service, et à l'occasion de son départ, être révisée par décision spéciale du Directeur général.

Toutefois, tant que l'intéressé est en service, cette décision ne peut intervenir qu'exceptionnellement et après production, par l'intéressé, de pièces justifiant dûment sa demande."

En l'espèce, le requérant a sollicité pendant la durée de ses services une nouvelle détermination de son lieu d'origine. A cette fin, il s'est fondé sur l'article 18, deuxième alinéa, qui prévoit une décision spéciale du Directeur général, ainsi que sur l'article 18, troisième alinéa, qui attribue un caractère exceptionnel à cette décision et la fait dépendre de la production de pièces pertinentes. Sans fixer avec précision les conditions auxquelles est subordonné le changement du lieu d'origine, ces dispositions réservent le pouvoir d'appréciation de l'organe chargé de les appliquer. Aussi les décisions prises sur la base de tels textes ne peuvent-elles être annulées par le Tribunal que si elles émanent d'un organe incompétent, sont affectées d'un Vice de forme ou de procédure, reposent sur une erreur de fait ou de droit, omettent de tenir compte de faits essentiels, sont entachées de détournement de pouvoir ou tirent du dossier des conclusions manifestement inexactes. Tel est donc, dans le cas particulier, le cadre restreint où s'exerce le contrôle du Tribunal.

Sur les moyens du requérant:

3. Le requérant reproche à tort au Directeur général d'avoir mal interprété l'article 18 précité.

Par lieu d'origine d'une personne on entend généralement le lieu où elle a droit de cité ou, du moins, celui où ses ascendants sont établis depuis une ou plusieurs générations. A la rigueur, on peut assimiler au lieu d'origine le lieu de résidence actuel des ascendants. En revanche, ce serait étendre le sens des mots contrairement à l'usage que de fixer le lieu d'origine d'un homme marié dans la localité où sa femme a des parents ou des biens. Dès lors, quoique son épouse dispose de locaux commerciaux à Chambéry, que ses beaux-parents y habitent et que lui-même s'y rend souvent, le requérant ne saurait se prévaloir de cet état de choses pour faire transférer son origine audit lieu.

En outre, les circonstances exceptionnelles dont le troisième alinéa de l'article 18 suppose l'existence ne sont pas réalisées. Il n'est pas rare qu'un homme s'attache à la localité où vivent les parents de sa femme et où celle-ci a des intérêts matériels. Peu importe qu'une telle situation soit fréquente ou non parmi le personnel de la partie défenderesse.

4. Le requérant se plaint vainement d'une inégalité de traitement.

D'abord, il n'était pas contradictoire de tenir compte des liens de l'épouse d'un agent pour déterminer le lieu d'origine de celui-ci au moment de l'entrée en vigueur d'un nouveau statut, mais de faire abstraction des mêmes liens pour refuser de changer le lieu d'origine du requérant pendant ses rapports de service. Applicable par analogie dans le premier cas, l'article 18, premier alinéa, pose des exigences moins strictes que celles de l'article 18, troisième alinéa, qui vise le second cas.

En outre, ainsi qu'il ressort du considérant précédent, s'il est encore admissible de considérer la résidence actuelle des parents d'un fonctionnaire comme son lieu d'origine, cela ne signifie pas qu'il en soit de même de l'endroit où l'épouse d'un agent a le centre de ses intérêts.

5. Les organes de la partie défenderesse ne sont pas liés, sauf disposition contraire, par les règles qui concernent le personnel des Communautés européennes. En particulier, ils ne sont pas soumis à celles qui correspondent à l'article 18 précité. Il est donc inutile d'examiner si ces dernières sont appliquées plus ou moins largement par les autorités communautaires.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 mai 1978.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet